

Dossier : 02 03 69

Date : 20031201

Commissaire : M^e Christiane Constant

M. X

Demandeur

c.

**École des Hautes Études
Commerciales**

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 21 décembre 2001, le demandeur s'adresse à l'École des Hautes Études Commerciales (l'« organisme ») afin de lui communiquer copie d'une série de documents répartis en seize points, relatifs à un examen sur la « Fiscalité et décisions » auquel il aurait participé.

[2] Le 25 janvier 2002, M. Pierre-B. Lesage, responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ pour l'organisme, communique un accusé de réception au demandeur et l'informe, entre autres, que son bureau a reçu la demande d'accès le 24 janvier 2002. Le 4 février 2002, l'organisme répond, en partie, à sa demande en lui transmettant des documents.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Insatisfait de cette réponse, le demandeur formule, le 25 février suivant, une demande pour que soit révisée cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

L'AUDIENCE

[4] Après avoir été reportée par la Commission, l'audience est tenue au Palais de justice de Gatineau, le 27 novembre 2003, en présence du demandeur et de M. Lesage, pour l'organisme.

LA PREUVE

[5] Le demandeur témoigne sous serment que l'organisme lui a fait parvenir la plupart des documents qui faisaient l'objet du litige. Il précise qu'il lui manque seulement une copie de son examen manuscrit que M. Lesage lui remet à l'audience.

[6] Sur réception de ce document, le demandeur déclare qu'il ne reste aucun autre document en litige.

LA DÉCISION

[7] La Commission comprend du témoignage du demandeur, à l'audience, qu'il ne lui manquait que son examen manuscrit (d'une page) dont le témoin de l'organisme, M. Lesage, lui en remet copie sur le champ.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande de révision du demandeur contre l'École des Hautes Études Commerciales;

PREND ACTE qu'à l'audience de cette cause, l'organisme lui a remis copie du seul document qui manquait;

PREND ACTE également qu'à la réception de ce document, le demandeur déclare qu'il ne reste aucun autre document en litige.

FERME le présent dossier n° 02 03 69.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 1^{er} décembre 2003